



Collectif pour un Québec sans pauvreté
165 de Carillon, local 309, Québec (Québec), G1K 9E9

Téléphone : (418) 525-0040 Télécopieur : (418) 525-0740

Courrier électronique : collectif@pauvrete.qc.ca

Site Internet : www.pauvrete.qc.ca

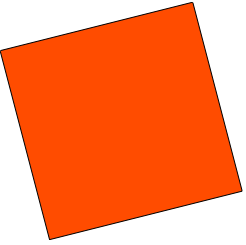
Aux membres de l'Assemblée nationale

Objection !

Même amendé, le projet de loi 57 n'est pas la loi qu'il faut

Québec, le 9 juin 2005

Mesdames, Messieurs,



Le gouvernement a décidé de remettre le *Projet de loi 57 – Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* au menu législatif en vue de son adoption prochaine par vous. Nous voulons vous expliquer pourquoi, malgré les amendements apportés par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par la Commission des affaires sociales, nous maintenons notre objection à l'adoption de cette loi.

Même amendé, le projet de loi 57 n'est pas la loi qu'il faut pour remplacer la loi actuelle sur l'aide sociale. Les amendements ne réparent pas trois défauts majeurs qui touchent à la structure même du projet de loi.

- L'aide financière prévue n'assure pas la couverture des besoins sur une base de droits.
- Les programmes institués accentuent la catégorisation discriminatoire des personnes selon un critère d'aptitude au travail.
- Le projet de loi ne conforme pas la loi sur l'aide sociale au minimum requis par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

Ces lacunes graves ont été soulignées par une majorité d'intervenants en commission parlementaire à l'automne 2004. Nous les avons amplement documentées dans les analyses que nous avons publiées ainsi que dans le mémoire détaillé que nous vous avons transmis l'automne dernier. Il reste disponible sur notre site Internet.

Permettez-nous de vous rappeler brièvement les problèmes en cause.

Au nom des droits, couvrir les besoins

Premièrement, dites-nous pourquoi l'Assemblée nationale n'arrive plus à formuler ce qu'elle énonçait clairement dans la première *Loi sur l'aide sociale* en 1969 :

«L'aide sociale est accordée sur la base du déficit qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, pourvu qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur des biens qu'elle possède. »

Article 3, dans la Section 2 - «Droit à l'aide sociale»

Chaque remplacement subséquent de cette loi en a éloigné le texte du principe d'une couverture fondée sur des droits reconnus à chaque personne au nom même de l'égalité

en droits. Nous ne trouvons plus ni la notion de besoin, ni la notion de droit dans le projet de loi 57.

Dites-nous pourquoi l'Assemblée nationale a laissé le gouvernement dévaluer progressivement la valeur des prestations de base de 30% en vingt ans, par défaut notamment de les indexer. En novembre dernier, lors d'un déjeuner avec des personnes en situation de pauvreté, 29 de vos collègues ont convenu avec nous qu'avec 533 \$ par mois pour survivre, on épuise un tel montant avant le milieu du mois. Dites-nous pourquoi, le sachant, ceux et celles d'entre vous qui formez la majorité ministérielle avez toléré que le gouvernement n'indexe que partiellement ces mêmes prestations en janvier dernier pour épargner 14 M\$. Pourquoi avez-vous accepté qu'il aille chercher un autre 44 M\$ en augmentant les contraintes du régime par des modifications au règlement de l'aide sociale contraires à la loi sur la pauvreté?

Combien de milliards de dollars ont ainsi été récupérés pour d'autres usages pendant toutes ces années en prenant dans la vie et l'espérance de vie des personnes les plus pauvres ?

En finir avec la discrimination et les préjugés

Dans une société où les produits et les services coûtent la même chose pour tout le monde, on doit s'attendre à ce que la protection d'un revenu qui doit servir à couvrir les besoins soit la même pour toutes et tous. Le litre de lait coûte le même prix peu importe qui l'achète. Comme on peut le voir au Canada et aux États-Unis, une faute majeure de sociétés qui obéissent à la loi du marché a été de pervertir ce principe en se servant des protections sociales pour tenter de contrôler la main d'œuvre pauvre en l'affamant. Après les États-Unis, le Canada est la société industrialisée où il y a le plus haut taux d'emplois mal payés (i.e. payés en deçà des deux-tiers du salaire horaire moyen). Un emploi sur 4 est mal payé au Canada. Un sur 8 en Allemagne. Un sur 20 en Suède.

Moduler l'aide selon l'aptitude au travail, en limitant sévèrement la protection offerte aux personnes jugées aptes au travail, c'est non seulement céder au préjugé séculaire des «bons» et des «mauvais» pauvres, c'est aussi intervenir dans l'économie au profit des employeurs et des possédants. C'est faire peser sur la seule personne la responsabilité du problème de l'emploi et de l'action humaine pour la vie et la survie alors que mille raisons extérieures sont en cause. C'est donner à la profession médicale le grave pouvoir de déterminer le revenu des gens en décidant de leur niveau de contraintes à l'emploi. C'est traiter des gens comme on ne voudrait pas soi-même être traitéE : avec une présomption de culpabilité. C'est pervertir le sens même du droit sous lequel nous voulons être jugés dans l'égalité.

Au lieu d'en finir avec la distinction sur l'aptitude au travail, largement décriée à chaque réforme de l'aide sociale, y compris celle-ci, le projet de loi 57 vient renforcer la catégorisation. Alors que sous la loi actuelle cette catégorisation s'opère dans le cadre de barèmes différents pour un même programme d'assistance-emploi, le projet de loi à l'étude transforme ces barèmes en programmes distincts régis sous des titres différents. **Une telle distinction n'est pas amendable puisque c'est la structure même de la loi qu'il faudrait modifier.** Elle accentue les écarts de traitement entre personnes jugées avec contraintes sévères à l'emploi (programme de solidarité sociale)

et celles qui sont jugées sans contraintes sévères à l'emploi (programme d'aide sociale), ceci toujours aux dépens de ces dernières.

À son article 6, la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* impose à l'action gouvernementale de protéger la dignité des personnes et de lutter contre les préjugés à leur égard. Le projet de loi 57 fait exactement le contraire. Il vient renforcer et légitimer par ces programmes distincts le préjugé largement répandu à l'égard des personnes aptes au travail qui, avec ou sans emploi, ont recours à l'aide sociale. Il valide, par exemple, la décision totalement discriminatoire du budget Audet 2005-2006 de redonner accès à la gratuité des médicaments prescrits aux personnes âgées qui reçoivent le supplément de revenu garanti et de remettre à plus tard, malgré les promesses antérieures du premier ministre, le rétablissement de la même mesure pour les personnes à l'aide sociale jugées sans contraintes sévères à l'emploi¹, des personnes dont le revenu est deux fois moindre.

Ce qu'il faut faire, c'est donner à toutes et tous la même protection de base, une protection qui couvre les besoins et qui fait taire les préjugés. Il faut en même temps ajouter en sus les compensations en revenus et en services nécessaires pour tenir compte des limitations fonctionnelles qui s'ajoutent dans certains cas par-dessus la nécessité de couvrir les besoins communs à toutes et tous.

Appliquer la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Tout en énonçant des buts et des orientations pour l'ensemble de l'action gouvernementale, la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* impose également à son article 15 que des modifications précises soient apportées à la loi sur l'aide sociale. Il était logique de s'attendre à ce que les premiers changements à la loi sur l'aide sociale à survenir après son adoption viennent au moins opérer ces modifications. Ces modifications ne sont faites que très partiellement. Pire, dans la dernière année, le gouvernement s'est carrément mis en infraction par rapport à cet article 15.

Nous reconnaissons que le projet de loi 57 rencontre partiellement les exigences de l'article 15 quant à l'établissement d'une prestation minimale protégée de toute coupure : le projet de loi élimine les pénalités à l'aide sociale et les amendements annoncent qu'une portion de la prestation (dont la nature sera précisée par règlement) serait protégée de toute récupération ou forme de compensation.

Toutefois le rétablissement en janvier dernier d'une coupure de 100 \$ par mois pour partage de logement familial enfreint la disposition du même article 15 quant à l'abolition de la coupure pour partage de logement.

D'autres restrictions à l'accès à l'aide sociale apportées en janvier vont à contresens d'une autre disposition du même article relativement à une meilleure protection des actifs et des avoirs liquides.

Le projet de loi continue de reporter au règlement la manière dont on va traiter les pensions alimentaires reçues pour un enfant. L'article 15 impose de permettre aux familles de conserver ce montant en tout ou partie au lieu de le déduire de la prestation.

¹ Les personnes à l'aide sociale jugées avec contraintes sévères à l'emploi ont récupéré cet accès gratuit peu de temps après la mise en place du régime d'assurance-médicaments.

On se serait attendu à ce que le législateur tienne à inscrire dans une nouvelle loi sur l'aide sociale la garantie de l'application de ces obligations.

Ajoutons que le projet de loi continue d'ouvrir la porte à des formes de sécurité du revenu privée et qu'il accroît substantiellement les pouvoirs discrétionnaires du ministre responsable. Pourtant il est de la plus haute importance de garantir une même base de traitement pour toutes et tous. Répétons-le, nous n'avons pas d'objection à ce que le gouvernement démontre de la souplesse dans les dispositifs d'aide à l'emploi pour qu'ils soient adaptés aux diverses situations. Par contre, il faut que l'aide financière accordée pour protéger les personnes du besoin soit traitée selon une même règle énoncée clairement dans la loi et les règlements et que cette règle soit connue largement.

Qu'allez-vous faire ?

Pour ces raisons, nous ne pouvons que maintenir notre objection à l'adoption du projet de loi 57. Nous la maintenons même si nous admettons que certains des amendements récents, pas tous, éliminent des irritants du projet de loi initial, et que d'autres indiquent plus clairement comment le législateur considère que la loi sur l'aide sociale est encadrée par la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*.

En direction d'un Québec sans pauvreté, c'est une toute autre loi sur l'aide sociale qu'il faut. Nous vous rappelons la solution que nous avons préconisée tout au long de la dernière année :

- retirer le projet de loi 57 et les modifications odieuses au règlement actuel de la loi sur l'aide sociale qui ont été mises en application en janvier dernier,
- amender la loi actuelle pour la conformer à la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* et assurer qu'elle couvre les besoins dans la dignité et les droits sans égard à l'aptitude présumée au travail,
- ouvrir le débat qui s'impose pour imaginer et élaborer le régime de garantie du revenu qui devrait remplacer le régime actuel d'aide sociale pour faire un vrai saut qualitatif en direction d'un Québec sans pauvreté.

Vous serez appeléEs très prochainement à sanctionner le troisième remplacement en 35 ans de la loi de l'aide sociale et les premières modifications à cette loi après l'adoption de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Votre responsabilité est engagée puisque le projet de loi en cause échoue le test de la cohérence. Il reçoit le désaveu de ceux et celles qui devraient être les plus proches alliés d'un gouvernement désireux de lutter réellement contre la pauvreté. Nous nous objectons à ce que nos concitoyenNEs voient leurs conditions de vie continuer de se dégrader parce qu'on accentue le mouvement vers le bas d'escaliers roulants piégés dans lesquels on leur dit de monter, supposément pour sortir de la pauvreté. Nous nous objectons à l'adoption du projet de loi 57.

Et vous, que ferez-vous ?



Vivian Labrie, pour le Collectif pour un Québec sans pauvreté